



Ombudsman

Le Médiateur au
service des citoyens

RECOMMANDATION

N° 5 - 534 - 2004

relative

à une réforme législative visant à affranchir les conjoints
non communautaires de ressortissants luxembourgeois
de l'exigence d'un permis de travail

Le Médiateur,

saisi par une réclamation introduite par Mme H.B. épouse non communautaire d'un ressortissant luxembourgeois à laquelle le Ministère du Travail et de l'Emploi a refusé un permis de travail ;

considérant que l'article 11 du règlement CEE 1612/68 du 15 octobre 1968 concernant la libre circulation des travailleurs confère aux conjoints même non communautaires de ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne exerçant sur le territoire du Luxembourg une activité salariée ou non salariée le droit d'y accéder à toute activité salariée;

que l'article 11 du prédit règlement ne s'applique cependant qu'aux conjoints de travailleurs bénéficiant du principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union Européenne

que par conséquent un conjoint non communautaire d'un ressortissant luxembourgeois voulant accéder à une activité salariée au Luxembourg ne peut pas se prévaloir du règlement CEE précité qui ne s'applique pas à des situations purement internes à un Etat membre ;

constatant qu'un conjoint non communautaire d'un luxembourgeois est partant soumis au régime de droit commun applicable aux étrangers non communautaires tel qu'il résulte des articles 26 et 27 de loi du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers ; 2° le contrôle médical des étrangers ; 3° l'emploi de la main d'œuvre étrangère, aux termes desquels aucun travailleur étranger ne pourra être occupé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans permis de travail et selon lesquels l'octroi et le renouvellement du permis de travail pourraient être refusés au travailleur étranger pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi ;

constatant qu'un conjoint d'un ressortissant luxembourgeois pourra également se voir refuser un tel permis au Luxembourg sur le fondement de la priorité à l'embauche dont bénéficient les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen telle que prévue à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ;

reconnaissant qu'une différence de régime juridique aussi fondamentale effectuée sur base de la nationalité, luxembourgeoise ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, du conjoint d'un ressortissant non communautaire ne peut être justifiée ;

vu que les législations belge et française ne prévoient pas une telle différence de régime en ce qui concerne les conditions d'accès au travail ;

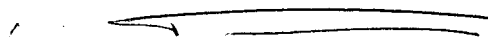
ayant été informé que l'administration n'applique d'ailleurs pas dans toute leur rigueur ces dispositions défavorables aux conjoints non communautaires mariés à des ressortissants luxembourgeois ;

considérant qu'il résulte d'une réponse conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de l'Emploi à la question parlementaire N° 2247 du 3 juillet 2003 que le ressortissant d'un Etat tiers non membre de l'Union européenne marié à un citoyen luxembourgeois serait en principe dispensé du permis de travail pour pouvoir accéder au marché du travail ;

constatant qu'il existe néanmoins sur ce point une insécurité juridique à laquelle il y a lieu de remédier;

recommande au Gouvernement de proposer une modification législative afin d'affranchir de l'exigence d'un permis de travail les ressortissants d'un pays tiers à l'Union Européenne conjoints de luxembourgeois.

Luxembourg, le 5 octobre 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Marc Fischbach